

RECONNAISSANCE COMME ENTREPRISE EN DIFFICULTE PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77/1§4,4° DE LA LOI DU O3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL.

Régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou régime de travail à temps réduit

1) <u>Entreprise</u>	
Nom de l'employeur :	
Numéro d'entreprise :	
Numéro des (sous-) commissions paritaires :	C.P. Ouvriers :
	C.P. Employés :
Personne de contact :	
Téléphone :	e-mail :
Cette demande concerne :	
☐ Entité juridique :	
☐ Unité d'établissement – adresse de l	'unité visée :
Unité technique d'exploitation – adre	esse de l'unité visée :
2) <u>Base légale</u>	
☐ C.C.T. sectorielle	
☐ C.C.T. d'entreprise	
☐ Plan d'entreprise	

3) Critère de reconnaissance comme entreprise en difficulté

L'entreprise visée répond aux conditions d'une « entreprise en difficulté » telles que mentionnées à conformément à l'article 77/1, § 4, 4° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Circonstances imprévisibles :

Explication des circonstances imprévisibles :

Diminution subie :
☐ Diminution substantielle du chiffre d'affaires
☐ Diminution substantielle de la production
☐ Diminution substantielle des commandes
Période de comparaison invoquée et montant de la diminution :
Justification du lien de causalité entre les circonstances imprévisibles et la diminution invoquée :
Fait à en date du
Nom et signature de l'employeur ou de son délégué
Cachet
Nombre d'annexes :
Vous trouverez les informations et formulaires pour l'application de ces mesures sur les sites de :
L'Office National de l' Emploi (<u>www.onem.be</u>)
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (<u>www.emploi.belgique.be</u>)